



**DGA/AR-2026-7
ARRETE DU MAIRE**

**Objet : Délégation de signature de Monsieur le Maire à Madame Audrey GALLIN,
Directrice des Finances et de la Commande publique**

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-19, L.2122-20, L.2122-22, R.2122-8 et R.2122-10 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 2021-128 du 15 octobre 2021 portant élection du maire ;

Vu la délibération n° 2023-104-en date du 2 octobre 2023 portant délégation de compétences du conseil municipal au maire ;

Considérant qu'il est indispensable d'accorder une délégation de signature à madame Audrey GALLIN, directrice des finances et de la commande publique, afin d'assurer la continuité du service ;

ARRÊTE

Article 1 : Madame Audrey GALLIN, directrice des finances et de la commande publique, reçoit délégation de signature du maire aux fins de signer l'ensemble des actes définis ci-après :

- Les mandats de paiement, les avis de somme à payer et bordereaux de mandats ;
- Les bordereaux de mandats et de titres,
- Les comptes de gestion de la Ville et du CCAS,
- Les contrats, les conventions et les bons de commande dont le montant est inférieur à 500 euros TTC.
- Les titres exécutoires et les bordereaux de titres ;
- les virements de crédit ;
- Les relevés d'encaissements des régies de recettes, avant émission de titres ;
- Les demandes de versement et décisions de remboursement des lignes de trésorerie ;
- La certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.
- Les actes administratifs concernant les marchés publics
 - Courriers de rejet des candidatures et des offres non retenues ;
 - Notification du marché ;
 - Acte d'engagement ;
 - Avenant ;
 - Certificats administratifs de retenue de garantie ;
 - Actes de sous-traitance.
- Les actes relatifs à la gestion, à la location ou à la mise à disposition des salles municipales et locaux/équipements communaux (réponses aux demandes de location, contrats de locations, relances pour impayés, restitutions de dépôts de garantie, mises en demeure et résiliations du bail...) ;
- Les demandes de pièces et informations auprès de l'administration des finances publiques.

Article 2 : Cette délégation est donnée sous la surveillance et la responsabilité de monsieur le maire et est révocable à tout moment.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le tribunal administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- À monsieur le préfet des Yvelines ;
- Au comptable de la collectivité ;
- Au directeur général des services de la collectivité ;
- Au président du tribunal judiciaire de Versailles ;
- À l'intéressée.

Fait à Trappes,

13 JAN. 2026

Ali RABEH
Maire de Trappes



*Bon pour acceptation
le 13/01/2026*